

Note de clarification sur la mise en œuvre des contraintes et sur la déclaration optionnelle du 26 juin par les fournisseurs

Dans sa délibération n°2023-91 du 23 mars 2023, la CRE avait précisé les modalités de déclaration, en ce qui concerne les boucliers tarifaires gaz et électricité, et les amortisseurs électricité, au titre de l'exercice de calcul des charges prévisionnelles de CSPE de l'année 2023, et décrit les éléments complémentaires qui peuvent faire l'objet d'une remise lors d'un guichet ultérieur le 26 juin 2023 relatifs à la prise en compte de la limite des montants de compensations par la couverture des coûts d'approvisionnement, et aux contrôles de répercussions sur les clients.

En complément de la communication des formulaires à utiliser pour les déclarations du 26 juin 2023, la CRE souhaite apporter les précisions suivantes :

- Concernant le calcul du foisonnement : la formule de foisonnement qui figurait dans les formulaires du 30 avril était à interpréter comme suit. Un foisonnement négatif calculé pour une offre signifie que les contrats de cette offre, selon les paramètres indiqués par le fournisseur, génère une enveloppe de foisonnement pouvant être répercutée sur d'autres offres. A l'inverse, un foisonnement positif calculé pour une offre signifie que les contrats de cette offre, selon les paramètres indiqués par le fournisseur, appellent une consommation de l'enveloppe de foisonnement. La compensation sera calculée comme la somme des compensations demandées par offre, telle que limitée dans le cas où le solde de foisonnement global est positif (c'est-à-dire que le foisonnement consommé serait supérieur au foisonnement généré). Une coquille s'était néanmoins glissée dans la formule, qui a conduit certaines offres générant du foisonnement à apparaître au contraire comme des offres qui en consomment. Cette coquille est corrigée dans le formulaire du 26/06, qui vous permettra ainsi d'avoir de la visibilité sur ce point.
- Concernant la nature du guichet de fin juin : Les déclarations du 26 juin 2023 ne donneront pas lieu à une délibération de réévaluation des pertes et des compensations. Il s'agit d'un exercice optionnel, destiné à donner de la visibilité aux fournisseurs et à la CRE sur la prise en compte de la limite des montants de compensations par la couverture des coûts d'approvisionnement, et sur les contrôles de répercussions sur les clients. Par ailleurs, au regard de la date de transmission des formulaires, la CRE fera preuve de flexibilité à hauteur d'une semaine concernant la date de transmission des déclarations par les fournisseurs.
- Concernant la certification : Pour le guichet du 26 juin, les fournisseurs qui remettent des déclarations peuvent également, s'ils le souhaitent, soumettre les projets d'attestation des CAC associées, mais n'y sont pas tenus. Pour le guichet du 26 juin et les guichets ultérieurs, à la demande des fournisseurs, ceux-ci peuvent faire certifier leurs déclarations par un CAC qui n'est pas leur CAC.
- Concernant l'étalement au-delà du 31/01/2024 de compensations générées par le dispositif de bouclier tarifaire 2023 électricité : Un fournisseur a proposé des offres pour lesquelles la compensation au titre du bouclier 2023, calculée au périmètre des volumes livrés sur la période du bouclier 2023, est néanmoins répercutée en partie sur des volumes livrés après la fin de ladite période. Pour éviter toute rupture d'égalité sur la compensation totale dont peuvent bénéficier ces offres, la limitation de la compensation par le niveau des TRV 2023 sera ajustée pour prendre en compte l'ensemble des volumes concernés, y compris en 2024.

- Concernant la couverture du montant unitaire redevable en 2023 au titre du bouclier tarifaire électricité 2022, par la compensation du bouclier tarifaire 2023 : Cette compensation s'applique, comme le reste de la compensation du bouclier tarifaire 2023, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement. Pour le cas très particulier de contrats qui, du fait de coûts d'approvisionnement extrêmement compétitifs, n'ont pas besoin de bouclier 2023 pour assurer aux clients un tarif égal au TRV gelé tout en couvrant le montant de rattrapage 2023 comme initialement prévu par le dispositif 2022 sans bouclier 2023, le cadre initialement prévu sans bouclier 2023 s'appliquera et il n'y aura pas de compensation additionnelle associée à ce montant de rattrapage.
- Concernant la déclaration des volumes éligibles aux TRV 2023 en électricité : Il est rappelé que, conformément à des clarifications déjà apportées :
 - o Un fournisseur n'est pas tenu de demander la compensation au titre du bouclier 2023 pour des offres à coûts d'approvisionnement et tarifs bas, qui après application des contraintes ne généreront pas de compensation et pourront même réduire la compensation globale du fait de la contrainte sur les coûts d'approvisionnement.
 - o En revanche, tous les volumes 2023 éligibles TRV doivent être déclarés, le cas échéant dans un deuxième fichier de déclaration, car l'ensemble des volumes sert au calcul du montant redevable 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022. Ceci est une condition pour bénéficier in fine des dispositifs de compensation du bouclier tarifaire 2022.
 - o Par « volumes éligibles aux TRV », nous entendons l'ensemble des contrats souscrits **par des clients et pour des sites éligibles aux TRV, y compris lorsqu'ils ont souscrit des offres de marché**, en application de l'article 337-7 du code de l'énergie : « *Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères : 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ; 2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.* ».
- Concernant les éléments suivants évoqués dans la délibération : « *• une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients jusqu'au 31 décembre 2022 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part ; • une décomposition, composante par composante, des prix des offres proposées aux clients à partir du 1er janvier 2023 (approvisionnement, coûts commerciaux, marges, mark-up) pour chaque offre d'une part, et de manière agrégée au niveau des portefeuilles de foisonnement d'autre part.* »
 - ⇒ Il s'agit ici de fournir l'ensemble des composantes (fixes et variables), pas seulement la part variable.
- Concernant les éléments suivants évoqués dans la délibération : « *une situation des contrats signés au 31 décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023, ainsi qu'une projection des volumes consommés à température normale sur un pas de temps mensuel, par type d'offre* », et « *Une situation des contrats signés au 31*

décembre 2022, et de ceux que le fournisseur prévoyait à cette date de signer sur l'année 2023 ».

⇒ Il s'agit ici de fournir ces éléments pour les contrats afférents à votre déclaration de perte au titre des amortisseurs.

- Concernant les éléments suivants évoqués dans la délibération : « *Le bilan des couvertures sur les marchés de gros au 31 décembre 2022, et de leur affectation aux différentes catégories de contrats, en distinguant, en particulier, les contrats signés et ceux que le fournisseur prévoyait de signer en cours d'année 2023* ».

⇒ Les catégories à utiliser sont les suivantes : Prix fixes/Indexés marchés/autres.

⇒ En électricité, il conviendra de distinguer en outre les périmètres suivants :

- Bouclier résidentiel
- Bouclier non-résidentiel
- Amortisseur
- Suramortisseur